



IMPORTANT!!

Lorsqu'il vous arrive un incident ou un accident sur les lieux de travail, il est primordial que vous remplissiez un rapport d'incident/accident dans les plus brefs délais, et ce, peu importe la gravité de l'évènement.

Vous ne savez pas qu'elle sera votre condition dans les jours à venir.



Syndicat des professionnel-le-s
en soins infirmiers et
cardiorespiratoires de
Drummondville

Vous pouvez nous rejoindre :

Centre d'hébergement Frederick-
George-Heriot
75, rue St-Georges
Local G-51 (sous-sol)
Drummondville, QC J2C 4G6

Tél : (819) 477-0527 poste 536
Fax : (819) 479-1990

Hôpital Sainte-Croix
570, rue Hériot
Local 2462 (près de
l'hémodialyse)
Drummondville, QC J2B 1C1

Tél : (819) 478-6438
Fax : (819)-478-6437

Courriel : info@spsicd.qc.ca



Syndicat des professionnel-le-s
en soins infirmiers et
cardiorespiratoires de
Drummondville

Procédure lors d'un accident de travail



Il est toujours important que vous connaissiez les règles qui régissent vos droits au paiement de prestations de la CSST et les démarches lors de contestations.

- L'employeur peut décider « de vérifier le motif de votre absence et de contrôler tant la nature que la durée de votre invalidité» (art.23.23 de la convention collective)

Voici ce que vous devez faire :

1. Vous devez remplir des formulaires au bureau de santé et c'est lui qui les enverra à la CSST.
2. Si votre réclamation est refusée, vous pouvez la contester et ce dans un délai de **trente(30)** jours suivant la réception de la lettre.
3. Suite à la décision de demande de révision, si la réponse est négative vous pouvez la contester et ce dans le délai de **quarante-cinq(45)** jours suivant la réception de la lettre.
4. Dès qu'il y a contestation, vous devez aviser votre agente syndicale qui vous expliquera les démarches à suivre et vous assistera.

La CSST étudiera votre demande et vous fera parvenir une lettre ayant pour objet: **DÉCISION D'ADMISSIBILITÉ.**

Si votre réclamation est acceptée, il se peut que l'employeur la conteste. Quand il y a contestation que cela soit de l'employeur ou par vous, la CSST fera une révision de votre demande et vous fera parvenir une lettre: **DÉCISION RENDUE À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE RÉVISION.**

Vous serez représentée par une procureure SST de la FIQ qui prendra en charge votre dossier. Vous devez toute fois fournir tous les documents nécessaires.

Vous ne serez pas dépourvu de salaire pendant ce temps :

En CSST, vous recevez **90% de votre salaire net**. Si votre revenu annuel est supérieur au revenu assurable de la CSST, l'employeur doit vous verser la différence. Cela veut dire que vous devriez recevoir un salaire un peu moins élevé que ce que vous receviez avant votre lésion professionnelle.

L'employeur peut avec l'accord de votre médecin traitant, vous retourner au travail en assignation temporaire. À ce moment, vous devez recevoir le salaire et les avantages liés à l'emploi que vous occupiez avant votre lésion.

*Exemple : Si vous aviez une prime de nuit, l'employeur doit vous verser cette prime même si vous ne subissez pas l'inconvénient.

Ce donc vous devez aussi savoir :

Vous pouvez reporter votre période de congé annuel lors d'une invalidité.

Vous devez alors en aviser votre chef de service avant le début de votre congé annuel.

Que vous soyez en retour progressif ou en assignation temporaire, vous êtes toujours considérée en invalidité donc vous pouvez reporter votre congé annuel.

À votre retour au travail, vous déterminerez avec votre chef de service de votre nouvelle date.

Pour plus de détail; contacter votre agente syndicale au : 819-477-0527 poste 536